

CONVENTION  
RELATIVE A LA CREATION D'UN  
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES  
AU SEIN DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALES

---

*Entre:*

**-La Cour d'appel de NIMES**

Représentée par Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général,

**- Le Tribunal de Grande Instance d'ALES**

Représenté par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et Monsieur le Procureur de la République,

**- L'Ordre des avocats du Barreau d'ALES,**

Représenté par Madame le Bâtonnier,

**- L'Association d'aide aux victimes AGAVIP-MEDIATIONS** dont le siège social est à NIMES au 1 rue Raymond Marc, enregistrée sous le numéro de SIRET 3 302 148 830 00 10,

Représentée par son Président ci-après dénommée AGAVIP-MEDIATIONS.

**Préambule**

Vu la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines,

Vu les articles R15-33-66 et R 15-33-66-13 du Code de Procédure Pénale,

Vu le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes,

La loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines prévoit la généralisation des bureaux d'aide aux victimes à l'ensemble des tribunaux de grande instance.

Le décret n°2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes dispose qu'un bureau d'aide aux victimes composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes peut être institué au sein de chaque tribunal de grande instance.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales, la Cour d'Appel de NIMES, le Tribunal de Grande Instance d'ALES, le Barreau d'ALES et l'AGAVIP, se sont rapprochés pour organiser la mise en place d'un bureau d'aide aux victimes au sein du Tribunal de Grande Instance d'ALES.

Et il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre la Cour d'Appel de NIMES, le Tribunal de Grande Instance d'ALES, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'ALES et l'association d'aide aux victimes AGAVIP, dont le siège est situé à NIMES, a pour objet de mettre en place un bureau d'aide aux victimes au sein de cette juridiction pour les accueillir et les accompagner tout au long de la procédure.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D 47-6-15 du Code de Procédure Pénale, le bureau d'aide aux victimes doit informer et renseigner les victimes sur l'état d'avancement de la procédure et sur le fonctionnement judiciaire en général, les accompagner dans leurs démarches administratives et judiciaires notamment auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions et du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, enfin les orienter vers d'autres organismes et partenaires ou services judiciaires.

Le bureau d'aide aux victimes propose un accompagnement à l'audience plus particulièrement celles qui se tiennent en comparution immédiate.

Dans ce cadre, le plaignant est avisé des coordonnées de l'association d'aide aux victimes.

Pour obtenir un renseignement sur une procédure pénale en cours à la suite d'une saisine par une victime, le référent de l'AGAVIP s'adresse au bureau d'ordre de la juridiction pour obtenir l'information sur les suites données par le Parquet à la plainte.

L'association invitera les victimes, conformément aux dispositions légales applicables, à exercer le libre choix de leur avocat.

A défaut pour les victimes de connaître un avocat, l'association s'engage à les orienter vers l'Ordre des avocats d'ALES.

Dans ce contexte, l'association s'engage à remettre aux visiteurs la liste des avocats inscrits au Barreau d'ALES ou, en accord avec l'Ordre, la liste des avocats volontaires pour assurer leur défense.

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La juridiction s'engage à mettre à la disposition de l'AGAVIP un local accessible et identifiable ainsi que les moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Il est rappelé que, dans la mesure du possible, la confidentialité des entretiens avec les victimes doit être assurée.

L'AGAVIP s'engage à assurer des permanences régulières au sein du bureau d'aide aux victimes et notamment lors des audiences pénales.

Les horaires de permanence sont les suivants :

Les mardi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 00.

En cas de fermeture exceptionnelle du bureau d'aide aux victimes, les coordonnées téléphoniques et postales de l'AGAVIP seront affichées pour permettre à la victime de la contacter dans les meilleurs délais.

La juridiction communique les horaires des permanences du bureau d'aide aux victimes à toutes les structures susceptibles de recevoir les victimes et notamment auprès des services de police et de gendarmerie.

Madame Stéphanie GARDÈS, juriste au sein de l'AGAVIP, est désignée pour assurer les permanences au sein du bureau d'aide aux victimes.

#### ARTICLE 4 : COORDINATION AVEC LE BARREAU

Le bureau d'aide aux victimes travaille en coordination avec le Barreau d'ALES.

Il est rappelé que l'Ordre des avocats du Barreau d'ALES a pour mission :

- d'informer et de conseiller les victimes sur l'ensemble des aspects juridiques qui les concernent ou qu'elles évoquent ;
- d'assurer un accueil spécialisé et personnalisé des victimes convoquées en audience pénale ;
- de mettre en place des dispositifs spécifiques pour les procédures de comparution immédiate ou toutes procédures nécessitant une intervention urgente de l'avocat ;
- d'assister les victimes dans l'accomplissement des démarches visant à obtenir dans les meilleurs délais leur indemnisation ;
- d'assurer une information sur les possibilités de recours, sur le rôle du Juge de l'application des peines ou encore sur les conditions de saisine de toutes commissions telles la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ou le Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) ;
- d'assurer le cas échéant par l'intermédiaire de l'école des avocats - la formation d'avocats pour la défense des victimes et la réparation du préjudice subi.

Par ailleurs, l'Ordre des avocats du Barreau d'ALES s'engage à :

- informer les victimes de l'existence et des missions de l'association signataire de la présente convention et à les orienter vers elle dès lors qu'il apparaît nécessaire qu'elles reçoivent un soutien moral et psychologique ;
- rappeler aux victimes qu'elles peuvent bénéficier, le cas échéant, des dispositions d'un contrat de protection juridique ou, à défaut, être éligible à l'aide juridictionnelle si elles en remplissent les conditions ;

- assurer la disponibilité d'un avocat de permanence susceptible d'être sollicité à tout moment dans l'intérêt des victimes ; le Bâtonnier communiquera au BAV et à la Juridiction les coordonnées de l'avocat désigné qui pourra assurer une consultation confidentielle et gratuite.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'Ordre des avocats pourra déléguer un ou plusieurs avocats près l'association afin d'établir et de maintenir des relations constantes entre l'association et l'Ordre.

L'avocat met en œuvre les actions et moyens adaptés à la défense des intérêts de son client, en accord avec celui-ci.

A cet effet, une permanence des avocats est assurée en tout début d'audience :

- les mercredi où sont organisées les audiences de C.R.P.C. (Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité), de 9 heures à 10 heures,

- chaque vendredi d'audiences correctionnelles, de 9 heures à 10 heures.

Une liste d'avocats volontaires pour assurer ces permanences sera établie et communiquée à toutes les parties signataires.

#### ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble le point sur la mise en œuvre de la présente convention, envisager toute modification et de transmettre ce bilan au Magistrat de la Cour délégué à la politique associative et à l'aide aux victimes qui l'enverra au bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du Ministère de la Justice.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de la signature.

Fait à ALES, le

M. Le Premier Président de la Cour d'appel,

M. Le Procureur Général,

M. Le Président du Tribunal de Grande Instance,

M. le Procureur de la République

M. Le Président de l'AGAVIP,

Mme Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'ALES,